

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1342/2007 DU CONSEIL

du 22 octobre 2007

concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

compte de l'expérience tirée d'accords antérieurs concernant un régime similaire.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

- (5) Il convient de classer les produits en cause sur la base de la nomenclature combinée (NC) établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾.

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (6) Il est nécessaire de veiller au contrôle de l'origine des produits en cause et d'établir à cet effet des méthodes de coopération administrative appropriées.

- (1) L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et la Fédération de Russie ⁽¹⁾, ci-après dénommé «l'APC», est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

- (7) L'application effective de l'accord nécessite l'imposition, par la Communauté, d'une licence d'importation obligatoire pour la mise en libre pratique dans la Communauté des produits en cause, ainsi que d'un système de gestion de l'octroi de ces licences.

- (2) L'article 21, paragraphe 1, de l'APC dispose que les échanges de certains produits sidérurgiques sont régis par le titre III de l'accord, à l'exception de l'article 15, et par les dispositions d'un accord portant sur des arrangements quantitatifs.

- (8) Les produits placés en zone franche ou importés sous couvert des régimes de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ne devraient pas être imputés sur les limites quantitatives fixées pour les produits en cause.

- (3) Le 26 octobre 2007, la Communauté européenne et la Fédération de Russie ont conclu à cet égard un accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques ⁽²⁾, ci-après dénommé «l'accord».

- (9) Pour éviter le dépassement des limites quantitatives, il convient d'établir une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivreront pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation préalable que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question.

- (4) Il importe de mettre en place les moyens de gérer les termes de l'accord dans la Communauté, en tenant

⁽¹⁾ JO L 327 du 28.11.1997, p. 3.

⁽²⁾ Voir page 52 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 733/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 1).

- (10) L'accord prévoit un système de coopération entre la Fédération de Russie et la Communauté en vue de prévenir le contournement de l'accord par le biais de transbordements, de détournements ou d'autres moyens. Une procédure de consultation devrait être établie pour permettre de parvenir à un accord avec le pays concerné sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que les dispositions de l'accord ont été contournées. La Fédération de Russie s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout ajustement pourra être effectué rapidement. En l'absence d'accord dans le délai prévu, la Communauté devrait, lorsqu'il existe des preuves manifestes de contournement, pouvoir appliquer l'ajustement équivalent.
- (11) Depuis le 1^{er} janvier 2007, les importations dans la Communauté de produits couverts par le présent règlement sont soumises à l'obtention préalable d'une licence, conformément au règlement (CE) n° 1872/2006 du Conseil du 11 décembre 2006 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie ⁽¹⁾. L'accord prévoit que les quantités importées soient imputées sur les limites établies pour 2007 par le présent règlement.
- (12) Par souci de clarté, il convient donc de remplacer le règlement (CE) n° 1872/2006 par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux importations, dans la Communauté, des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I originaires de la Fédération de Russie.
2. Les produits sidérurgiques sont classés dans des groupes de produits définis à l'annexe I.
3. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
4. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont établies dans les chapitres II et III.

⁽¹⁾ JO L 360 du 19.12.2006, p. 41.

Article 2

1. L'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de la Fédération de Russie est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées à l'annexe V. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires de la Fédération de Russie est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine, dont un modèle figure dans l'annexe II, et d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.

Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits sont expédiés à partir du pays exportateur.

2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque groupe de produits, les autorités compétentes des États membres ne délivrent de licence d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles dans les limites quantitatives prévues pour la catégorie de produits sidérurgiques concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou plusieurs importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités. Les autorités des États membres compétentes aux fins du présent règlement sont énumérées à l'annexe IV.

3. Les importations, après le 1^{er} janvier 2007, de produits pour lesquels une licence était exigée en vertu du règlement (CE) n° 1872/2006 sont imputées sur les limites correspondantes fixées pour 2007 à l'annexe V.

4. Aux fins du présent règlement et à compter de la date de son application, les produits sont réputés expédiés à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé pour leur exportation.

Article 3

1. Les limites quantitatives fixées à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension).

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvrason ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, s'applique et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes fixées à l'annexe V.

Article 4

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences d'exportation originales. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres.

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le groupe de produits concerné, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités des États membres la quantité intégrale figurant dans les demandes notifiées pour chaque groupe de produits. En outre, la Commission se met immédiatement en rapport avec les autorités russes compétentes lorsque les demandes notifiées dépassent les limites quantitatives, afin d'obtenir des explications et de trouver rapidement une solution.

4. Les autorités compétentes des États membres préviennent la Commission dès qu'elles sont informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Ces quantités inutilisées sont automatiquement reversées dans les quantités encore disponibles dans le cadre de la limite quantitative communautaire totale fixée pour chaque groupe de produits.

5. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 à 4 sont effectuées par voie électronique, par l'intermédiaire du réseau intégré constitué à cet effet.

6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément aux dispositions du chapitre II.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités russes compétentes de l'annulation ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 3, paragraphes 3 et 4, et de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord, la Commission est autorisée à procéder aux ajustements nécessaires.

Article 6

1. Lorsqu'à la suite des enquêtes réalisées conformément aux procédures prévues au chapitre III, la Commission constate que les informations en sa possession constituent la preuve que des produits énumérés à l'annexe I originaires de la Fédération de Russie ont été importés dans la Communauté par le biais de transbordements, de déroutements ou d'autres moyens constituant un contournement des limites quantitatives visées à l'article 2 et qu'il y a lieu d'effectuer les ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations de façon à ce qu'un accord puisse être trouvé sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes.

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut inviter la Fédération de Russie à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives convenus à la suite de ces consultations puissent être effectués pour l'année au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, ou pour l'année suivante si les limites quantitatives de l'année en cours sont épuisées et pour autant qu'il existe des preuves manifestes de contournement.

3. Si la Communauté et la Fédération de Russie ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, la Commission déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la Fédération de Russie.

CHAPITRE II

MODALITÉS APPLICABLES À LA GESTION DES LIMITES QUANTITATIVES

SECTION 1

Classement*Article 7*

Le classement des produits couverts par le présent règlement est fondé sur la nomenclature combinée (NC) établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil.

Article 8

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, la section nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes institué par le règlement (CEE) n° 2658/87 examine d'urgence, conformément aux dispositions du règlement précité, toutes les questions concernant le classement des produits couverts par le présent règlement dans la nomenclature combinée, en vue de leur classement dans les groupes de produits appropriés.

Article 9

La Commission informe la Fédération de Russie de toute modification apportée à la nomenclature combinée (NC) et aux codes TARIC affectant les produits couverts par le présent règlement au moins un mois avant la date de son entrée en vigueur dans la Communauté.

Article 10

La Commission informe les autorités compétentes de la Fédération de Russie de toute décision adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits couverts par le présent règlement, au plus tard un mois après son adoption. Cette communication comprend:

- a) une description des produits concernés;
- b) le groupe de produits concerné, le code de la nomenclature combinée (code NC) et le code TARIC;
- c) les raisons qui ont conduit à la décision.

Article 11

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification du classement ou un changement de groupe de tout produit couvert par le présent règlement, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de 30 jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Le classement antérieur reste applicable aux produits expédiés avant la date de mise en application de la décision, sous réserve que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de 60 jours à compter de cette date.

Article 12

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté visées à l'article 11 affecte un groupe de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage, lorsqu'il y a lieu et sans tarder, des consultations conformément à l'article 9, en vue de parvenir à un accord sur les éventuels ajustements nécessaires des limites quantitatives correspondantes, fixées à l'annexe V.

Article 13

1. Sans préjudice de toute autre disposition en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires à l'importation des produits couverts

par le présent règlement et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformément aux dispositions du présent règlement, leur est applicable sur la base du classement retenu par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission des cas visés au paragraphe 1 et signalent notamment:

- a) les quantités de produits en cause;
- b) le groupe de produits mentionné sur les documents d'importation et celui qu'ont retenu les autorités compétentes;
- c) le numéro de la licence d'exportation et la catégorie indiquée.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent pas de nouvelle autorisation d'importation pour les produits sidérurgiques soumis, après reclassement, à une limite quantitative communautaire fixée à l'annexe V avant d'avoir obtenu confirmation par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 4, que les quantités qu'il est prévu d'importer sont disponibles.

4. La Commission informe les pays exportateurs concernés des cas visés au présent article.

Article 14

Dans les cas visés à l'article 13, ainsi que dans les cas de nature similaire signalés par les autorités compétentes russes, la Commission engage, s'il y a lieu, des consultations avec la Fédération de Russie en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 15

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et de la Fédération de Russie, peut, dans les cas visés à l'article 14, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 16

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 13 ne peuvent être résolus conformément à l'article 14, la Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87, une mesure établissant le classement des produits dans la nomenclature combinée.

SECTION 2

Système de double contrôle applicable à la gestion des limites quantitatives*Article 17*

1. Les autorités compétentes de la Fédération de Russie délivrent une licence d'exportation pour tous les envois de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V, jusqu'à concurrence de ces limites.

2. L'importateur présente l'original de la licence d'exportation en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 20.

Article 18

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'annexe II et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en cause a été imputée sur la limite quantitative établie pour le groupe de produits concerné.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement un des groupes de produits énumérés à l'annexe I.

Article 19

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés, au sens de l'article 2, paragraphe 4.

Article 20

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4, la Commission a confirmé que la quantité demandée était disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes des États membres délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante. Cette présentation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des produits couverts par la licence. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre, quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation, pour autant que la Commission ait confirmé, conformément à la procédure visée à l'article 4, que la quantité demandée était disponible dans la limite quantitative en question.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de quatre mois au maximum la validité de l'autorisation.

3. Les autorisations d'importation sont établies sur la base du modèle figurant à l'annexe III et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit contenir:

- a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- b) le nom et l'adresse complète de l'importateur;
- c) la description exacte des produits et leur(s) code(s) TARIC;
- d) le pays d'origine des produits;
- e) le pays d'expédition;
- f) le groupe de produits concerné et la quantité pour les produits en cause;
- g) le poids net par position de la nomenclature combinée;
- h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté, par position de la nomenclature combinée;
- i) s'il y a lieu, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissance et du contrat d'achat;
- j) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- k) tout code interne utilisé à des fins administratives;
- l) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

6. L'autorisation d'importation peut être délivrée par voie électronique dès lors que les bureaux de douane concernés ont accès au document au moyen d'un réseau informatique.

Article 21

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de la Fédération de Russie sur la base desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 22

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et sans discrimination à tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté, sans préjudice des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 23

1. Si la Commission constate que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par la Fédération de Russie pour un groupe de produits donné au cours d'une année dépasse la limite quantitative fixée pour ce groupe de produits, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées et suspendent la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, des consultations sont engagées sans délai par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de la Fédération de Russie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent chapitre.

*SECTION 3****Dispositions communes****Article 24*

1. La licence d'exportation visée à l'article 17 et le certificat d'origine visé à l'article 2 peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. L'original et les copies de ces documents sont établis en anglais.

2. Si les documents visés au paragraphe 1 sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Le format de la licence d'exportation, ou des documents équivalents, et du certificat d'origine est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m². Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

4. Les autorités compétentes des États membres n'acceptent que l'original comme document valable à des fins d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Chaque licence d'exportation, ou document équivalent, et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

6. Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit:

RU = Fédération de Russie,

— deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé, comme suit:

BE = Belgique

BG = Bulgarie

CZ = République tchèque

DK = Danemark

DE = Allemagne

EE = Estonie

EL = Grèce

ES = Espagne

FR = France

IE = Irlande

IT = Italie

CY = Chypre

LV = Lettonie

LT = Lituanie

LU = Luxembourg

HU = Hongrie

MT = Malte

NL = Pays-Bas

AT = Autriche

PL = Pologne

PT = Portugal

RO = Roumanie

SI = Slovénie

SK = Slovaquie

FI = Finlande

SE = Suède

GB = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant l'année contingente en question et correspondant au dernier chiffre de l'année, par exemple «7» pour l'année 2007,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination concerné.

Article 25

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

Article 26

En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut demander aux autorités compétentes qui ont délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine original.

SECTION 4

Licence d'importation communautaire — formulaire commun

Article 27

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 20 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'annexe III.

2. Les formulaires de licence d'importation, de même que leurs extraits, sont établis en deux exemplaires: le premier, dénommé «original pour le destinataire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire pour l'autorité compétente» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture et pesant entre 55 et 65 g/m². Leur format est de 210 × 297 millimètres; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires doit être strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de

fond guilloché de couleur rouge rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.

5. Lors de la délivrance des licences d'importation ou d'extraits, les autorités compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique, par l'intermédiaire du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4.

6. Les licences et leurs extraits sont établis dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent le groupe de produits sidérurgiques concerné.

8. Les marques des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'autorité de délivrance par tout moyen infalsifiable rendant impossible l'indication de chiffres ou mentions additionnels.

9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits. Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent joindre une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et sur la page qui la précède.

10. Les licences et les extraits délivrés, ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans leur langue officielle ou dans une de leurs langues officielles.

CHAPITRE III

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 28

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités de la Fédération de Russie ayant compétence pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 29

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou à chaque fois que les autorités compétentes des États membres ont des doutes fondés sur l'authenticité du certificat ou de la licence ou sur l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ces cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ces documents aux autorités compétentes de la Fédération de Russie en indiquant, s'il y a lieu, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles la joignent (ou en joignent une copie) au certificat d'origine, à la licence d'importation ou à la copie de ces documents. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si la licence, la déclaration ou le certificat litigieux se rapporte aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées vers la Communauté sous couvert des dispositions du présent chapitre. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent également demander des copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises.

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'ori-

gine, l'État membre concerné en informe la Commission. Cette dernière transmet l'information aux autres États membres.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

Article 30

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 29 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions du présent chapitre sont transgressées, lesdites autorités demandent à la Fédération de Russie de mener les enquêtes nécessaires ou de faire en sorte que de telles enquêtes soient menées pour les opérations contrevenant ou paraissant contrevenir aux dispositions du présent chapitre. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine réelle des marchandises.

2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu des dispositions du présent chapitre, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie toute information considérée comme étant utile pour prévenir la violation des dispositions du présent chapitre.

3. Lorsqu'il est établi qu'il a été contrevenu aux dispositions du présent chapitre, la Commission peut prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle violation.

Article 31

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions du présent chapitre. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le règlement (CE) n° 1872/2006 est abrogé.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2007.

Par le Conseil

Le président

J. SILVA

ANNEXE I

SA Produits laminés*SA1. Feuillards*

7208 10 00 00
7208 25 00 00
7208 26 00 00
7208 27 00 00
7208 36 00 00

7208 37 00 10

7208 37 00 90
7208 38 00 10
7208 38 00 90
7208 39 00 10
7208 39 00 90
7211 14 00 10
7211 19 00 10
7219 11 00 00
7219 12 10 00

7219 12 90 00
7219 13 10 00
7219 13 90 00
7219 14 10 00
7219 14 90 00

7225 30 30 10
7225 40 15 10
7225 50 20 10
7225 30 10 00
7225 30 90 00

SA2. Tôles fortes

7208 40 00 10

7208 51 20 10
7208 51 20 91
7208 51 20 93
7208 51 20 97
7208 51 20 98

7208 51 91 00
7208 51 98 10
7208 51 98 91
7208 51 98 99
7208 52 91 00
7208 52 10 00
7208 52 99 00

7208 53 10 00

7211 13 00 00

SA3. Autres produits laminés à plat

7208 40 00 90
7208 53 90 00

7208 54 00 00

7208 90 80 10

7209 15 00 00

7209 16 10 00
7209 16 90 00
7209 17 10 00
7209 17 90 00

7209 18 10 00
7209 18 91 00
7209 18 99 00
7209 25 00 00
7209 26 10 00
7209 26 90 00
7209 27 10 00
7209 27 90 00

7209 28 10 00
7209 28 90 00
7209 90 80 10

7210 11 00 10
7210 12 20 10
7210 12 80 10
7210 20 00 10
7210 30 00 10

7210 41 00 10
7210 49 00 10
7210 50 00 10
7210 61 00 10
7210 69 00 10

7210 70 10 10
7210 70 80 10
7210 90 30 10

7210 90 40 10

7210 90 80 91

7211 14 00 90
7211 19 00 90
7211 23 30 91

7211 23 80 91
7211 29 00 10
7211 90 80 10

7212 10 10 00

7212 10 90 11
7212 20 00 11
7212 30 00 11
7212 40 20 10
7212 40 20 91
7212 40 80 11
7212 50 20 11
7212 50 30 11

7212 50 40 11
7212 50 61 11
7212 50 69 11
7212 50 90 13

7212 60 00 11
7212 60 00 91

7219 21 10 00

7219 21 90 00
7219 22 10 00
7219 22 90 00
7219 23 00 00

7219 24 00 00
7219 31 00 00

7219 32 10 00
7219 32 90 00

7219 33 10 00
7219 33 90 00

7219 34 10 00
7219 34 90 00

7219 35 10 00
7219 35 90 00

7225 40 12 90
7225 40 90 00

SA4. Produits alliés

7226 20 00 10

7226 91 20 00
7226 91 91 00

7226 91 99 00
7226 99 70 10

SA5. Tôles quarto alliées

7225 40 12 30

7225 40 40 00

7225 40 60 00
7225 99 00 10

SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues

7225 50 80 00
7225 91 00 10
7225 92 00 10
7226 92 00 10

SB produits longs*SB1. Poutrelles*

7207 19 80 10
7207 20 80 10

7216 31 10 00
7216 31 90 00

7216 32 11 00
7216 32 19 00
7216 32 91 00
7216 32 99 00
7216 33 10 00
7216 33 90 00

SB2. File machine

7213 10 00 00
7213 20 00 00
7213 91 10 00
7213 91 20 00
7213 91 41 00
7213 91 49 00
7213 91 70 00
7213 91 90 00

7213 99 10 00
7213 99 90 00

7221 00 10 00
7221 00 90 00

7227 10 00 00
7227 20 00 00
7227 90 10 00
7227 90 50 00
7227 90 95 00

SB3. Autres produits longs

7207 19 12 10
7207 19 12 91
7207 19 12 99
7207 20 52 00

7214 20 00 00
7214 30 00 00
7214 91 10 00
7214 91 90 00
7214 99 10 00
7214 99 31 00
7214 99 39 00
7214 99 50 00
7214 99 71 00
7214 99 79 00
7214 99 95 00

7215 90 00 10

7216 10 00 00
7216 21 00 00
7216 22 00 00
7216 40 10 00
7216 40 90 00
7216 50 10 00

7216 50 91 00
7216 50 99 00
7216 99 00 10

7218 99 20 00

7222 11 11 00
7222 11 19 00
7222 11 81 00

7222 11 89 00
7222 19 10 00
7222 19 90 00
7222 30 97 10
7222 40 10 00
7222 40 90 10
7224 90 02 89
7224 90 31 00
7224 90 38 00
7228 10 20 00
7228 20 10 10
7228 20 10 91
7228 20 91 10
7228 20 91 90
7228 30 20 00
7228 30 41 00
7228 30 49 00
7228 30 61 00
7228 30 69 00

7228 30 70 00
7228 30 89 00
7228 60 20 10
7228 60 80 10
7228 70 10 00
7228 70 90 10

7228 80 00 10
7228 80 00 90

7301 10 00 00

ANNEXE II

EXPORT LICENCE

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No
	3. Year		4. Product group
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT LICENCE (for certain steel products)		
	6. Country of origin		7. Country of destination
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details		
10. Description of goods — manufacturer	11. TARIC code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steel products with the European Community.			
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)		

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

EXPORT LICENCE

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	EXPORT LICENCE (for certain steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. TARIC code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steel products with the European Community.				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on			
	(Signature)		(Stamp)	

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2. No	
	3. Year		4. Product group	
5. Consignee (name, full address, country)	CERTIFICATE OF ORIGIN (for certain steel products)			
	6. Country of origin		7. Country of destination	
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details			
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾	
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.				
15. Competent authority (name, full address, country)	At on			
	(Signature)		(Stamp)	

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (name, full address, country)	COPY		2. No
	3. Year		4. Product group
5. Consignee (name, full address, country)	CERTIFICATE OF ORIGIN (for certain steel products)		
	6. Country of origin		7. Country of destination
8. Place and date of shipment — means of transport	9. Supplementary details		
10. Description of goods — manufacturer	11. CN code	12. Quantity ⁽¹⁾	13. Fob value ⁽²⁾
	14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.		
15. Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)		

⁽¹⁾ Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
⁽²⁾ In the currency of the sale contract.

ANNEXE III

Licence d'importation communautaire

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)		2. Numéro de délivrance	
				3. Période	
				4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
		5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)		6. Pays d'origine (et code de géonomenclature)	
				7. Pays de provenance (et code de géonomenclature)	
				8. Dernier jour de validité	
	1				
	9. Désignation des marchandises				10. Code NC
11. Quantité exprimée en unité contingentaire					
12. Caution/garantie (selon le cas)					
13. Mentions complémentaires					
14. Visa de l'autorité compétente					
Date: (signature) (cachet)					

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Licence d'importation communautaire

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
	2	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	3. Période
			4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)
			6. Pays d'origine (et code de géonomenclature)
			7. Pays de provenance (et code de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises	10. Code NC		
	11. Quantité exprimée en unité contingentaire		
	12. Caution/garantie (selon le cas)		
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date:			
(signature) (cachet)			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE IV

СПИСЪК НА КОМПЕТЕНТНИТЕ НАЦИОНАЛНИ ВЛАСТИ
LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ
LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
PĀDEVATE RIIKLIKE ASUTUSTE NIMEKIRI
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
VALSTU KOMPETENTO IESTĀŽU SARAKSTS
ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS
AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA
LISTA TA' L-AWTORITAJIET KOMPETENTI NAZZJONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA WŁAŚCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LISTA AUTORITĂȚILOR NAȚIONALE COMPETENTE
ZOZNAM PŘÍSLUŠNÝCH ŠTÁTNYCH ORGÁNOV
SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Service public fédéral économie, PME, Classes Moyennes & Énergie
Direction générale du potentiel économique
Service licences
Rue de Louvain 44
B-1000 Bruxelles
Fax 32-2 548 65 70

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie
Algemene Directie Economisch Potentieel
Dienst Vergunningen
Leuvenseweg 44
B-1000 Brussel
Fax +32-2-5486570

БЪЛГАРИЯ

Министерство на икономиката и енергетиката
Дирекция «Регистриране, лицензиране и контрол»
ул. «Славянска» № 8
1052 София
Факс: +35929815041
(Fax) +35929804710
+35929883654

ČESKÁ REPUBLIKA

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
CZ-110 15 Praha 1
Fax: +420-22421 21 33

DANMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Fax (45) 35 46 60 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle
(BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn 1
Fax + 49-6196-90 88 00

EESTI

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
EE-15072 Tallinn
Faks: +372 6313 660

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Fax (353-1) 631 25 62

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Οικονομίας & Οικονομικών
Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής
Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών,
Εμπορικής Άμυνας
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ (30) 210-328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Secretaría General de Comercio Exterior
Subdirección General de Comercio Exterior de Productos Industriales
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax (34) 913 49 38 31

FRANCE

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
Direction générale des entreprises
Sous-direction des biens de consommation
Bureau textile-importations
Le Bervil, 12 rue Villiot
F-75572 Paris Cedex 12
Fax + 33-1 53 44 91 81

ITALIA

Ministero del Commercio internazionale
Direzione generale per la politica commerciale e
per la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax + 39-6-59 93 22 35/59 93 26 36

ΚΥΠΡΟΣ

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Υπηρεσία Εμπορίου
Μονάδα Έκδοσης Αδειών Εισαγωγής/Εξαγωγής
Οδός Ανδρέα Αραούζου αρ. 6
CY-1421 Λευκωσία
Φαξ (357) 22-37 51 20

LATVIJA

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
LV-1519 Rīga
Fax: +371-728 08 82

LIETUVA

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Prekybos departamentas
Gedimino pr. 38/2
LT-01104 Vilnius
Faksas +370-5 262 39 74

LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax +352 46 61 38

MAGYARORSZÁG

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Margit krt. 85.
HU-1024 Budapest
Fax: + 36-1-336 73 02

MALTA

Divizjoni għall-Kummerċ
Servizzi Kummerċjali
Lascaris
MT-Valletta CMR02
Fax + 356-25-69 02 99

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax + 31-50-523 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Abteilung C2/2
Stubenring 1
A-1011 Wien
Fax +43-1-7 11 00/83 86

POLSKA

Ministerstwo Gospodarki
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa
Faks: (48-22) 693 40 21/693 40 22

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos
Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de Lisboa
PT-1140-060 Lisboa
Fax: + 351-218 814 261

ROMÂNIA

Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și
Profesii Liberale
Direcția Generală Politici Comerciale
Str. Ion Câmpineanu, nr. 16
București, sector 1
Cod poștal 010036
Tel.: (40-21) 315 00 81,
Fax: (40-21) 315 04 54,
e-mail: clc@dce.gov.ro

SLOVENIJA

Ministrstvo za finance
Carinska uprava Republike Slovenije
Carinski urad Jesenice
Spodnji plavž 6C
SI-4270 Jesenice
Fax + 386-4-297 44 56

SLOVENSKO

Odbor obchodnej politiky
Ministerstvo hospodárstva
Mierová 19
SK-827 15 Bratislava 212
Fax + 421-2-48 54 31 16

SUOMI/FINLAND

Tullihallitus
PL 512
FI-00101 Helsinki
Faksi (+ 358-20) 492 28 52

Tullstyrelsen
PB 512
FI-00101 Helsingfors
Fax (+ 358-20) 492 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham
UK-TS23 2NF
Fax: + 44-1642-36 42 69

ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES

(en tonnes)

Produits	Année 2007	Année 2008
SA. Produits laminés plats		
SA1. Feuillards	1 042 090	1 035 000
SA2. Tôles fortes	270 820	275 000
SA3. Autres produits laminés plats	565 770	595 000
SA4. Produits alliés	94 860	105 000
SA5. Tôles quarto alliées	20 460	25 000
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	105 000	110 000
SB. Produits longs		
SB1. Poutrelles	55 800	55 000
SB2. Fil machine	275 000	324 000
SB3. Autres produits longs	474 200	507 000

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.

SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.